

PROPOSITION DE LOI

DE MLE MARINE GRISOUL,

cosignée par MMES KAREN ALIPRENDI-DE-CARVALHO,
NATHALIE AMORATTI-BLANC, MM. JOSE BADIA, PIERRE BARDY,
MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. DANIEL
BOERI, THOMAS BREZZO, MME MICHELE DITTLLOT, M. JEAN-CHARLES
EMMERICH, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE
GIBELLI, MM. JEAN-LOUIS GRINDA, FRANCK JULIEN, FRANCK
LOBONO, MARC MOUROU, FABRICE NOTARI, JACQUES RIT,
CHRISTOPHE ROBINO, GUILLAUME ROSE, BALTHAZAR SEYDOUX,
STEPHANE VALERI ET PIERRE VAN KLAVEREN

RELATIVE AUX PRATIQUES DE SOINS NON CONVENTIONNELLES

EXPOSE DES MOTIFS

Les enquêtes d'opinion effectuées dans différents pays européens montrent un intérêt croissant de la population pour les médecines dites « non conventionnelles », selon l'expression employée par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe. Egalement qualifiées de « douces », « parallèles » ou « complémentaires », ces médecines désignent une multitude de disciplines, techniques ou méthodes, dont le point commun est de ne pas être reconnues, au plan scientifique, par la médecine conventionnelle, et dont l'exercice n'est pas nécessairement lié à l'obtention d'un diplôme d'Etat dans le domaine de la science médicale. On citera, de manière non exhaustive, des

ju
G
13AM
B1AG
MNG

B

CBW
PS

JL

SU
BAP
JR
MM

PVK

1

A
A
A
A
A
A

disciplines telles que l'ostéopathie, l'homéopathie, la médecine traditionnelle chinoise, le shiatsu, le reiki ou la naturopathie, qui sont celles les plus couramment utilisées aujourd'hui.

Cet intérêt n'est pas nouveau, puisque, dès les années 1970, on a pu assister à un véritable essor des médecines non conventionnelles à l'échelle mondiale. Ainsi, comme le soulignait l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe en 1999, « le recours à une médecine différente constitue une revendication de plus en plus souvent formulée par les patients eux-mêmes. Il y a là une réalité impossible à ignorer ». Le recours grandissant à ces pratiques traduit ainsi la volonté des patients de bénéficier de pratiques de soins différentes, mais aussi leur attachement à leur liberté de choix, tant de la pratique qui leur convient le mieux, que du thérapeute qui dispense son savoir.

Dans ce contexte, certaines institutions internationales et européennes ont, très tôt, encouragé les Etats à promouvoir et encadrer l'exercice de ces médecines non conventionnelles. Bien que les pratiques utilisées varient fortement selon les pays, tous ont été amenés à s'interroger sur l'usage des thérapies non conventionnelles et leur place dans le système de soins. Cela a conduit un grand nombre d'entre eux à mettre en place, à différents degrés, une forme de reconnaissance de ces pratiques.

Prenant la mesure des attentes exprimées par la population monégasque lors de la campagne électorale, le Conseil National a, dès le début du mandat, souhaité étudier et évaluer l'opportunité d'intégrer certaines disciplines à l'offre de soins de la Principauté, en complément des professions médicales et paramédicales réglementées, auxquelles elles n'auraient évidemment pas vocation à se substituer. A cet effet, un groupe de travail a été constitué au sein de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires

Handwritten notes and signatures:
i.w
13
H
MNG
N6
CAB
PB
SV
TR
MM
BBP
PK 2
sf.
A;

Diverses, afin de déterminer le périmètre d'une éventuelle régulation de ces pratiques, qui assurerait tout à la fois la protection des usagers et la reconnaissance des praticiens.

Au regard des enjeux de santé publique, il paraissait indispensable aux membres dudit groupe de mettre en place, au préalable, une méthode de travail rigoureuse, reposant sur une approche à la fois théorique et pratique.

Aussi, afin d'apprécier la place qui pourrait être accordée aux pratiques de soins non conventionnelles, il convenait d'avoir, dans un premier temps, une vision globale du système de santé monégasque, lequel comporte deux catégories principales.

La première catégorie concerne les professions de santé, parmi lesquelles figurent les professions médicales (comprenant les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes), les professions de la pharmacie, et les professions paramédicales exercées par les auxiliaires médicaux.

Si cette catégorie correspond, par définition, à la médecine conventionnelle, elle intègre paradoxalement trois disciplines classées parmi les médecines non conventionnelles. En effet, l'homéopathie et l'acupuncture sont reconnues par l'Ordre des médecins comme des orientations médicales légales, dont l'exercice est limité aux seuls médecins. Il en est de même s'agissant de la chiropraxie, qui fait partie des actes médicaux réservés aux médecins.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page include: *ju*, *GR*, *MA*, *NG*, *MB*, *SV*, *TR*, *AVK*, *3*, *BF*, *nn*, *76*, *bbp*, *13*, *15*, *16*, *17*, *18*, *19*, *20*, *21*, *22*, *23*, *24*, *25*, *26*, *27*, *28*, *29*, *30*, *31*, *32*, *33*, *34*, *35*, *36*, *37*, *38*, *39*, *40*, *41*, *42*, *43*, *44*, *45*, *46*, *47*, *48*, *49*, *50*, *51*, *52*, *53*, *54*, *55*, *56*, *57*, *58*, *59*, *60*, *61*, *62*, *63*, *64*, *65*, *66*, *67*, *68*, *69*, *70*, *71*, *72*, *73*, *74*, *75*, *76*, *77*, *78*, *79*, *80*, *81*, *82*, *83*, *84*, *85*, *86*, *87*, *88*, *89*, *90*, *91*, *92*, *93*, *94*, *95*, *96*, *97*, *98*, *99*, *100*.

Parallèlement, d'autres disciplines relevant des médecines non conventionnelles sont aujourd'hui proposées aux patients du Centre Hospitalier Princesse Grace, à l'instar de l'hypnose, utilisée par des membres du corps médical. Le recours simultané à la médecine conventionnelle et aux thérapies non conventionnelles dans le suivi du patient, qualifié de « médecine intégrative », permet ainsi de prendre en compte le bien-être du patient dans les protocoles de soins, tout en apportant une légitimité à ces disciplines.

La seconde catégorie englobe les professions en lien avec la santé dont l'exercice est réglementé, à savoir les psychologues et les ostéopathes. Initialement limitée au milieu médical, l'ostéopathie, considérée comme une médecine non conventionnelle, est aujourd'hui reconnue, à l'instar de la France, en tant que profession autonome, ce qui représente une avancée importante en la matière.

Aux côtés de ces professions réglementées, sont apparus de nouveaux métiers liés au bien-être et au développement personnel, généralement enregistrés sous le vocable de « coach » ou de « personnel *trainer* » et proposant des thérapies non conventionnelles, comme le reiki ou le shiatsu. Ces pratiques sont majoritairement exercées à titre libéral par des personnes qui, en général, ne possèdent pas de diplôme dans le domaine médical, mais ont suivi des formations délivrées par des organismes référencés au niveau européen.

Il se dessine ainsi potentiellement une troisième catégorie, constituée de pratiques non conventionnelles, qui, sans pouvoir se prévaloir d'une légitimité médicale au sens scientifique du terme, disposent d'une assise suffisante permettant la reconnaissance officielle de leur spécificité, avec un périmètre d'intervention bien distinct des autres professions réglementées.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page include:

- Initials: MB, G, H, A, ING, NG, SV, PVK, MM, BNP, BF.
- Words: "ces", "SU", "TR", "MM", "BNP", "PVK", "BF".
- Signatures: Several stylized signatures, including one that appears to be "A" and another that looks like "BF".

Dans un deuxième temps, un tour d'horizon des législations étrangères a été opéré, dans le but de s'inspirer, autant que possible, des expériences menées dans d'autres pays. Cette étude de droit comparé a ainsi mis en exergue la grande hétérogénéité existant dans ce domaine, tant au regard des dénominations employées, que des statuts conférés à ces disciplines.

S'agissant des terminologies, on relèvera, à titre d'exemple, que l'Organisation Mondiale de la Santé évoque les « médecines traditionnelles et complémentaires », là où le Portugal encadre les « thérapies non conventionnelles » et la Belgique traite des « pratiques non conventionnelles ». La France, quant à elle, emploie l'expression de « pratiques de soins non conventionnelles », sans pour autant avoir opté pour une législation autonome les concernant.

Le choix de la dénomination est important, car il détermine le positionnement de ces disciplines au regard de la médecine « classique », à savoir celle qui consiste au diagnostic et au traitement des troubles médicaux, chirurgicaux ou psychiatriques constitutifs de l'exercice médical.

Partant du principe que ces praticiens de soins non conventionnels n'ont pas vocation à guérir leurs patients d'une maladie, mais à apporter les soins complémentaires qui facilitent le retour à la santé ou qui la préservent, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour l'appellation de « pratiques de soins non conventionnelles », évitant ainsi toute ambiguïté quant au champ d'intervention.

En réalité, cette variété de dénominations s'explique par la grande diversité des disciplines qu'elles englobent. A cet égard, en 2012, la

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page include:

- Initials: NB, h, jw, D, TNG, CRB, NB, SV, BBR, PVR, MM, JBR, BF.
- Signatures: A large signature on the right, and several smaller ones below it.

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) recensait, en France, 400 pratiques « non conventionnelles à visée thérapeutique ». La Miviludes évaluait également à 4 000 le nombre de « psychothérapeutes autoproclamés » n'ayant suivi aucune formation et n'apparaissant sur aucun registre.

Il est vrai que, dans la très grande majorité des cas, ces pratiques de soins non conventionnelles n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques attestant de leur efficacité et de leur innocuité potentielle, et leur enseignement ne conduit pas nécessairement à la délivrance de diplômes nationaux à proprement parler.

C'est la raison pour laquelle les limites des médecines non conventionnelles ne doivent pas être ignorées ou sous-estimées, ce qui soulève avec d'autant plus d'acuité la question de l'encadrement de ces pratiques.

S'agissant des réglementations au niveau européen, l'intégration des médecines non conventionnelles au sein des systèmes de santé a fait l'objet d'approches très différentes selon les pays.

En effet, alors que certains pays ont opté pour une réglementation spécifique en ciblant les pratiques concernées, à l'instar de la Belgique et du Portugal, d'autres pays, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, ont fait le choix d'une réglementation générique conférant un droit à dispenser des soins. L'approche la plus libérale est certainement celle du droit allemand, qui intègre dans le statut de « Heilpraktiker », tous les praticiens de santé autres que les médecins, partant du principe que « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Les pays scandinaves, quant à eux, appliquent un système hybride, en prévoyant une réglementation générale aux côtés de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: NB, G, H, J, A, M, G, OR, AG, SV, G26, PUK, 6, BF, and others.

laquelle existent des réglementations plus précises concernant certaines pratiques, notamment la chiropraxie.

Une fois le cadre général posé et les différentes solutions examinées, les membres du groupe de travail ont souhaité rencontrer, dans un dernier temps, des praticiens exerçant en Principauté, afin de connaître leurs attentes et d'échanger concrètement sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

De manière générale, il faut relever que les personnes consultées ont insisté sur le caractère complémentaire des pratiques de soins non conventionnelles, qui ne doivent pas se substituer à la médecine conventionnelle, l'idée étant d'avoir une véritable collaboration entre médecins et praticiens. En outre, favorables à un encadrement de leurs pratiques, elles ont fait part de leur souhait de ne plus être considérées comme des commerçants, mais d'être reconnues comme de véritables praticiens de soins non conventionnels dans leur domaine de compétences.

Ces échanges ont été constructifs et ont permis de mettre en évidence les problèmes rencontrés dans le cadre de leur activité, lesquels portent essentiellement sur :

- l'impossibilité de faire usage du titre de praticien, faute de reconnaissance de la discipline ;

- les difficultés pour trouver un local et, corrélativement, les inconvénients dus à la déclaration au domicile des clients, lequel n'est pas forcément adapté à la pratique. En effet, avoir un local ou un lieu d'exercice

AB G Hija A KAT CB NG SV BBP MM PRK 7 FE. JB

commun partagé par plusieurs praticiens, permettrait de faciliter l'exercice de ces disciplines et de fidéliser les utilisateurs ;

- les dérives potentielles dues à certaines pratiques proches du charlatanisme et à l'absence de contrôle par une autorité sanitaire. A cet égard, il a été relevé que des personnes insuffisamment qualifiées, voire non qualifiées, se déclarent praticiens de soins non conventionnels en faisant courir des dangers aux utilisateurs. En effet, bien que la majorité des formations ne donne pas lieu à la délivrance d'un diplôme d'Etat, nombre d'entre elles sont certifiées par des organismes sérieux, connus au niveau européen. Dès lors, une réglementation basée sur une vérification des formations et des certifications permettrait de limiter l'installation de ces personnes et d'éviter les abus.

Il ressort ainsi du travail mené par le groupe de travail que l'établissement d'un statut juridique des pratiques de soins non conventionnelles apparaît aujourd'hui comme indispensable, sous réserve de prévoir des garanties suffisantes et de respecter le domaine de la médecine conventionnelle.

In fine, prenant en compte l'ensemble de ces paramètres, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour un dispositif pragmatique et relativement ouvert, consistant à définir, de manière générique, les « *pratiques de soins non conventionnelles* », sans les identifier nommément, et à encadrer de manière précise les conditions de délivrance de l'autorisation d'exercice, qui sera à même de garantir la fiabilité de la pratique et la protection des utilisateurs. Cette démarche témoigne ainsi de la volonté des élus, en tant que co-législateurs, de trouver un juste équilibre entre les attentes des praticiens et la sécurité des usagers, tout en permettant à la Principauté de s'inscrire dans la droite ligne des Etats ayant engagé un processus de reconnaissance

GL
NB

AN
H/A

MNG
CND

CRS
NB
S

SV
Z

SV
JR
MH

PK
BOP

FE
FF

Handwritten signatures and initials on the right margin, including a large signature and several smaller ones.

de ces pratiques, lesquelles pourraient alors prendre place au sein de la politique de santé ambitieuse qu'elle entend mener.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

Soulignons, de manière liminaire et formelle, que la proposition de loi se structure en vingt-six articles, répartis au sein de six chapitres, lesquels vont respectivement traiter du champ d'application de la loi, du régime d'autorisation, des règles et obligations applicables aux personnes qui dispensent des pratiques de soins non conventionnelles, des sanctions administratives et pénales et, enfin, des dispositions diverses, essentiellement relatives à l'application de la future loi dans le temps.

S'agissant du chapitre I^{er}, qui traite du champ d'application, celui-ci se compose des articles premier et deux qui vont s'attacher à définir la notion de pratiques de soins non conventionnelles, donc l'objet desdites pratiques et le cadre de leur exercice.

Ainsi, l'article premier s'efforce d'identifier les pratiques de soins non conventionnelles concernées par la proposition de loi, avec pour objectifs principaux de permettre la reconnaissance officielle desdites pratiques, tout en se prémunissant contre tout risque possible de confusion avec les pratiques médicales ou paramédicales. Pour ce faire, il écarte l'approche d'une définition par énumération limitative des différentes pratiques de soins non conventionnelles, laquelle aurait nécessairement

136 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 26

conduit à en omettre certaines, mais qui, également, n'aurait pas permis de délimiter clairement la frontière avec les actes médicaux ou paramédicaux.

C'est pourquoi une double approche a été retenue.

La première, inclusive, par l'indication que les pratiques de soins non conventionnelles constituent des actes dont l'efficacité scientifique n'a pas été démontrée ou reconnue de manière certaine, mais qui contribuent à préserver ou améliorer le bien-être. Une telle terminologie permet ainsi de marquer une première différence avec les disciplines médicales au sens large, dont le caractère scientifique est un trait intrinsèque.

Pour autant, la référence à des actes contribuant à préserver ou améliorer le bien-être est encore trop globale pour permettre une exacte délimitation des pratiques de soins non conventionnelles, ce qui suppose alors de retenir une seconde approche, exclusive cette fois-ci. Cette dernière s'inscrit dans un raisonnement *a contrario*, au regard des domaines qui pourraient être de nature à interagir avec les pratiques de soins non conventionnelles. La proposition de loi en identifie deux : d'une part, la pratique sportive et, d'autre part, les actes de nature médicale ou paramédicale.

Ainsi, en premier lieu, les pratiques de soins non conventionnelles ne correspondront pas à des pratiques sportives. Certes, on ne peut que s'accorder sur le fait que le sport contribue au bien-être des pratiquants. Pour autant, on conviendra tout autant que cette contribution au bien-être n'est pas l'objectif exclusif de la pratique sportive et qu'il est difficile de l'y réduire. De plus, régir l'activité sportive au moyen des pratiques de soins non conventionnelles ne serait pas satisfaisant, au vu de la très

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: NB, B/iqu, VAN, HNG, GRS, NG, JR, SV, PRK, MM, BBP, BF, and others.

grande hétérogénéité respective des pratiques de soins non conventionnelles et des pratiques sportives.

En second lieu, il faut clairement scinder les pratiques de soins non conventionnelles des actes de nature médicale ou paramédicale. Ainsi, la pratique de soins non conventionnelle sera celle qui ne correspond pas un acte dont la réalisation est exclusivement confiée, en application du droit monégasque, à un professionnel de santé ou assimilé. Cela supposait donc de poser, corrélativement, une définition du professionnel de santé ou assimilé.

A cet égard, les auteurs de la présente proposition de loi se sont efforcés de recenser, de manière exhaustive, les professions médicales ou assimilables présentes dans l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires monégasques. Cela inclut des professions exercées de manière libérale, mais fait également référence à des statuts figurant au sein des dispositions relatives au Centre Hospitalier Princesse Grace. On mentionnera, pour l'exemple, la référence aux « *personnels secondaires des services médicaux* », lesquels doivent s'entendre au sens des dispositions de l'article 36 de l'Arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre hospitalier Princesse Grace. Ainsi, chaque profession énumérée permet le renvoi à une typologie d'actes identifiés ou identifiables, ce qui constitue un gage de sécurité juridique.

L'article 2 entend, de son côté, couvrir les différents secteurs dans lesquels l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles sera possible, ce qui permet, en réalité, d'uniformiser les règles applicables à ces pratiques et, par conséquent, de renforcer la sécurité et à la confiance des usagers.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- GB
- hju
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

C'est ainsi que la présente proposition de loi régira l'exercice des pratiques de soins en milieu public ou privé, à titre professionnel, habituel ou occasionnel, et ce, qu'il y ait une rémunération ou non. Cela permet ainsi de professionnaliser, au sens juridique du terme, les pratiques de soins non conventionnelles. Ces dispositions appelleront toutefois des commentaires plus spécifiques, en ce qu'elles doivent être lues en lien avec les dispositions des articles 3 et 5 de la présente proposition de loi.

Le chapitre II de la présente proposition de loi, qui comprend les articles 3 à 8, traite du régime d'autorisation applicable, qui permet de reconnaître pleinement les pratiques de soins non conventionnelles en tant qu'activités professionnelles à part entière, distinctes d'une activité purement commerciale. La création d'un régime d'autorisation spécifique est particulièrement importante, tant sur le plan juridique, que symbolique, notamment pour tenir compte de la relation de confiance particulière qui se noue entre le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles et l'utilisateur, laquelle se rapproche davantage de la patientèle, que de la clientèle.

La lecture combinée des articles 3 et 5 de la proposition de loi permet de mettre en exergue les éléments importants qui suivent, et au premier desquels figure la nature de l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles.

En effet, un tel exercice ne sera admis et autorisé qu'à titre libéral, ce qui sous-entendra, dans la majeure partie des cas, que cet exercice soit professionnel et habituel, le plus souvent contre rémunération, bien qu'il ne soit pas à exclure que, ponctuellement, cela se fasse à titre gratuit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Left side: NB, B1, Jw, VAN, TAC, G2, GRE, MBP, 23
- Center: NB, SU, JRC, BBP, MM, BF, 12, A.
- Right side: A (vertical), J (vertical), and a large signature.

Pour autant, il se pourrait que, nonobstant cet exercice à titre libéral, les pratiques de soins non conventionnelles ne soient réalisées qu'à titre occasionnel ou accessoire, notamment dans l'hypothèse où le dispensateur desdites pratiques serait également un professionnel de santé exerçant son art à titre libéral. On relèvera, à cet égard, que le fait, précisément, d'être un tel professionnel de santé, ne dispense pas de solliciter l'autorisation pour l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles. Il s'agit en effet de pratiques différentes et la seule qualité de professionnel de santé ne saurait, nonobstant la compétence avérée de ces professionnels dans leur art médical, être gage de compétence en tous domaines.

Par exception néanmoins, et parce que les auteurs de la présente proposition de loi entendent accompagner pleinement les actions actuellement mises en place dans les établissements de soins de la Principauté, et notamment le Centre Hospitalier Princesse Grace (ci-après CHPG), il a été prévu, qu'à titre dérogatoire, les personnes qui souhaiteront exercer lesdites pratiques de soins au sein d'un établissement de soins, public ou privé, pourront le faire par le statut dont elles disposent au sein de cet établissement.

On constate ainsi une triple division dans l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, laquelle va influencer sur l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation :

- l'exercice à titre libéral « en ville », lequel sera soumis à l'autorisation du Ministre d'Etat ;
- l'exercice à titre libéral, non seulement « en ville », mais également au sein d'un établissement de soins, ce qui supposera d'avoir obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat et

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: NB, B1, A, GLE, 17N, 9, 10, 16, 23, OR, MM, BBP, SV, PK, 13, H, and others.]

celle du Directeur de l'établissement de soins, mais à des niveaux différents ;

- l'exercice exclusif au sein d'un établissement de soins, en se prévalant du statut dont on dispose au sein dudit établissement, lequel supposera de disposer uniquement de l'autorisation du Directeur de cet établissement.

Ce faisant, les auteurs de la présente proposition de loi ont pris le parti de ne pas permettre la pratique de soins non conventionnelle à titre salarié, afin de se prémunir contre des dérives qui conduiraient à la création de véritables « plateformes » de pratiques de soins non conventionnelles. Il s'agit également de tirer toutes les conséquences du caractère spécifique des pratiques de soins non conventionnelles, lesquelles se prêtent mal à la caractérisation d'un lien de subordination.

Pour autant, il ne sera pas interdit aux futurs praticiens de se regrouper pour l'exercice de leurs activités et, en cela, la proposition de loi entend leur permettre de s'associer (article 6 de la proposition de loi) ou de constituer entre eux une société civile de mise en commun des moyens (article 7 de la proposition de loi), sous réserve d'obtenir les autorisations idoines du Ministre d'Etat. Cela sera également retranscrit au niveau des différents lieux d'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, ainsi que cela sera explicité par ailleurs.

Reste, à ce stade des développements, à aborder la délicate, mais néanmoins cruciale, question des conditions de délivrance des différentes autorisations d'exercice, c'est-à-dire celles visées aux articles 3 et 5 de la proposition de loi.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- AB
- 13/
- 17NG
- GRÉ
- 16
- SV
- DR
- BBP
- MM
- PRK
- 14
- PF.

Au demeurant, que l'autorisation soit délivrée par le Ministre d'Etat ou par le Directeur de l'établissement de soins concerné, les conditions exigées se recoupent en très grande partie, bien que certaines soient spécifiques à l'une ou à l'autre de ces autorisations, ainsi que cela sera abordé ultérieurement. On notera que deux des conditions exigées à l'article 4 de la proposition de loi, l'une relative à l'exigence de bonne moralité, l'autre relative à la connaissance suffisante de la langue française, sont classiques et n'appellent aucun commentaire particulier. On se focalisera donc essentiellement sur les deux autres conditions prévues et qui sont les suivantes :

- la première destinée à apprécier la compétence professionnelle du pétitionnaire désireux d'exercer une ou plusieurs pratiques de soins non conventionnelles ;
- la seconde relative au critère de nationalité.

En ce qui concerne donc l'appréciation des compétences des futurs praticiens, les principales difficultés tiennent au caractère hétéroclite des différentes pratiques de soins non conventionnelles, tout comme au fait que certaines pratiques ne donnent pas lieu à la délivrance de diplômes reconnus ou, de manière générale, à des éléments objectifs, de portée officielle, qui pourraient faire foi de manière indiscutable.

C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition de loi ont décidé que le meilleur gage d'objectivité et de sécurité était de créer une Commission *ad hoc*, laquelle serait chargée, dans le cadre du processus d'instruction de la demande d'autorisation, d'apprécier la pertinence et la qualité des diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences,

MB
G
B
i
v
D
MNG

GLÉ
AG
MNG

AG
B

SV
PB
TR

BBP
MM
PVR
AF

15
A

afférents à la pratique de soins non conventionnelle faisant l'objet de la demande.

Cette Commission est ainsi instaurée par l'article 8 de la présente proposition de loi. Elle sera placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant, ce qui permet de souligner que le premier aspect à prendre en considération, s'agissant de la pratique de soins non conventionnelle, doit être lié à la prévention de ses possibles interactions avec le domaine sanitaire.

A cet égard, la composition de cette Commission fait une large place aux différents Ordres, et l'on citera la présence du Président du Conseil de l'Ordre des médecins, du Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et du Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, ou de leur représentant.

En outre, et afin de tenir compte des professions médicales ou assimilées pour lesquelles il n'existe pas de véritable instance ordinale, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité intégrer des représentants d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé ou assimilés. Cela permettra d'inclure les associations professionnelles qui sont régulièrement sollicitées par les pouvoirs publics. Précisons cependant que ces entités sont nombreuses et, qu'afin d'éviter, notamment, que la Commission comprenne un nombre de membres qui rendrait impossible toute concertation, seuls deux représentants de ces entités seront conviés ; cette référence au chiffre « deux » s'entendant toutes entités représentatives confondues et non pas de deux membres par entité représentative. Il appartiendra dès lors à l'autorité administrative en charge du fonctionnement de cette Commission, en l'occurrence la Direction de l'Action Sanitaire (DASA), de veiller à convier les entités considérées comme

disposant d'une compétence pertinente, au vu de la pratique de soins non conventionnelle qui fait l'objet de la demande.

Pour autant, en ce que les pratiques de soins non conventionnelles auront nécessairement des conséquences sur le plan économique et que la fonction du Gouvernement est aussi de veiller à la régulation de notre économie, la présence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, ou de son représentant, est également indispensable.

Cette conjonction des domaines sanitaires et économiques a d'ailleurs conduit les auteurs de la présente proposition de loi à indiquer que l'instruction de la demande d'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat devra être instruite conjointement par la DASA et la Direction de l'Expansion Economique (DEE), chacune dans leur domaine de compétence. De cette manière, la régulation de l'appréciation des besoins de la Principauté pourra être menée de manière transversale, ce qui permettra, selon les situations, de considérer que certaines pratiques de soins non conventionnelles sont suffisamment représentées ou non¹.

Une telle régulation est d'autant plus importante qu'elle aura des conséquences sur l'application de la condition relative au critère de nationalité. En effet, s'il paraît indispensable d'ériger le critère de la nationalité monégasque en condition de l'obtention de l'autorisation d'exercer une pratique de soins non conventionnelle, il convient également de tenir compte du fait que, dans certaines situations, le nombre de nationaux par pratique

¹ On relève que cela s'inscrit dans le droit fil de l'arrêt du Tribunal Suprême, en date du 16 avril 2012, lequel a reconnu au Ministre d'Etat le droit d'« évaluer l'impact d'une délivrance éventuelle au regard du secteur d'activité », dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exercice d'une activité professionnelle régie par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: G, NS, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

de soins non conventionnelle pourrait ne pas être suffisant pour couvrir les besoins légitimes de la population.

C'est pourquoi, en fonction des besoins de la Principauté, l'autorisation d'exercice pourra être délivrée à des personnes non monégasques, dans l'ordre de priorité suivant :

- les conjoints de personne monégasque ;
- les résidents de la Principauté.

S'agissant, à présent, de l'autorisation délivrée par le Directeur d'un établissement de soins, deux éléments spécifiques doivent être soulignés.

Le premier a trait au processus même de délivrance de l'autorisation par le Directeur d'un établissement public. Dans ce cadre, outre l'avis de la Commission chargée de se prononcer sur la pertinence des compétences du demandeur, le Directeur devra, préalablement à la délivrance de l'autorisation, solliciter également l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement. Une telle consultation permettra ainsi de tenir compte de l'avis du corps médical intervenant au sein de cet établissement.

Le second porte sur l'appréciation du critère de nationalité, lequel ne saurait être exigé en l'absence de création d'activités. En effet, dans ce cadre, il ne s'agit pas d'un recrutement spécifique ou d'une augmentation du nombre de personnes appelées à intervenir au sein dudit établissement.

Handwritten notes and diagrams:

- Top left: G and N with a blue checkmark.
- Top middle: NG and SV with a blue checkmark.
- Top right: A diagram showing a horizontal line with a vertical line intersecting it, and a blue checkmark.
- Middle left: N and NG with a blue checkmark.
- Middle middle: A diagram showing a horizontal line with a vertical line intersecting it, and a blue checkmark.
- Middle right: BBP and PK with a blue checkmark.
- Bottom left: MM and ff with a blue checkmark.
- Bottom middle: BBP and PK with a blue checkmark.
- Bottom right: BBP and PK with a blue checkmark.

Ce critère ne peut donc pas être appliqué dans le cas présent, dans la mesure où, dans les développements qui précèdent, il a été considéré qu'il ne pouvait être séparé des prérogatives de régulation économique conférées à l'autorité administrative, lesquelles sont réservées au Ministre d'Etat.

Après avoir évoqué la question de l'accès à l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles, vient naturellement le sujet de la régulation de l'exercice lui-même. La présente proposition de loi appréhende cette question en son Chapitre III consacré aux « *règles et obligations relatives à l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles* », lequel comprend les articles 9 à 16.

L'article 9 de la proposition de loi vient tirer toutes les conséquences du caractère libéral, par principe, de l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle.

Dans ce cadre, et quand bien même cela aurait pu se concevoir implicitement, la proposition de loi rattache la pratique de soins non conventionnelle aux activités professionnelles non salariées au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée. Concrètement, les futurs praticiens devront donc cotiser à la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI).

AB
GRS SV
AB
BSP
10
P.

Cela étant, par cohérence avec la possibilité d'exercer des pratiques de soins non conventionnelles en établissement de soins et dans le cadre du statut dont la personne est d'ores et déjà titulaire, une exception à cette affiliation a été envisagée dans ce cas précis. Au demeurant, dans la mesure où l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle n'est pas effectué à titre libéral, la précision est avant tout apportée dans un souci de pédagogie.

L'article 10 de la proposition de loi traite du lieu d'exercice des pratiques de soins non conventionnelles. Cette question faisait partie des problématiques récurrentes évoquées par les actuels dispensateurs de pratiques de soins non conventionnelles, qui peinent à trouver des locaux à des prix abordables en Principauté ; problématique qui, au demeurant, est malheureusement loin d'être propre à ces activités. C'est pourquoi, afin de faciliter l'installation de ces praticiens, et parce que cela devrait être en définitive une question de principe, l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles pourra être réalisé :

- au domicile du praticien lui-même, sous réserve de disposer de l'accord du propriétaire, étant précisé que, s'agissant des locaux dont l'Etat est propriétaire, cette disposition constituera une dérogation aux pratiques actuelles qui interdisent la réception de clientèle ;
- au domicile de l'usager des pratiques de soins non conventionnelles ;
- au sein d'un établissement de soins, étant précisé que l'autorisation du Directeur dudit établissement sera alors nécessaire ; à cet égard, précisons que l'autorisation en question ne concernera que l'exercice à titre libéral, puisque

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- AB
- 12
- 11
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

le seul autre cas de figure possible d'exercice concerne un professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins et qui dispose d'ores et déjà d'une autorisation du Directeur de cet établissement pour l'exercice lui-même ;

- dans tout local dont l'usage est ou sera dédié à cet effet, y compris un lieu d'exercice professionnel commun, selon des conditions et modalités déterminées par arrêté ministériel, étant précisé que le lieu d'exercice commun favorisera pleinement les économies de moyens et d'espace, et se veut ainsi complémentaire de la possibilité d'exercer des pratiques de soins non conventionnelles en s'associant ou de la possibilité de constituer une société civile de mise en commun des moyens.

On précisera également que, si la proposition de loi permet l'exercice au domicile du praticien, et donc de recevoir les usagers, elle laisse également la possibilité de seulement domicilier cette activité ou le siège de la société civile de mise en commun des moyens.

L'article 11 de la proposition de loi évoque certaines obligations pesant sur le dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles. La première de ces obligations est l'exercice personnel de ces pratiques, de sorte que celui-ci ne saurait pouvoir être délégué à une autre personne. Ce n'est, en l'espèce, qu'une autre conséquence de *l'intuitu personae* caractéristique de la relation entre le praticien et l'usager.

Tout aussi importante est l'obligation d'exercer exclusivement la ou les pratiques de soins non conventionnelles pour laquelle ou lesquelles

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: GZ, B, AN, GRS, DING, JIN, MDK, B, NG, C, JTR, SV, BBP, MM, PVK, 21, BF, and others.

il a été autorisé, dont le non-respect sera également susceptible de donner lieu au prononcé de sanctions pénales, ainsi que cela sera abordé par la suite.

En outre, le second alinéa de ce même article 11 évoque l'obligation, pour le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles, d'accomplir les actes avec sérieux et diligence, conformément aux règles et usages relatifs à ladite pratique ou qui lui ont été enseignés.

Le régime de responsabilité applicable sera, quant à lui, fondé exclusivement sur la faute prouvée et, en cela, le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles n'est tenu que d'une obligation de moyens. Une exception est prévue s'agissant de l'utilisation d'une chose dans le cadre de cette activité, laquelle pourra donner lieu à responsabilité sur la seule survenance d'un dommage lié au fait de cette chose, nonobstant l'absence de faute personnelle intentionnelle du dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles.

L'article 12 de la proposition de loi appelle peu de commentaires spécifiques, en ce qu'il permet la reconnaissance d'un titre officiel dont le dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles peut se prévaloir dans le cadre de son activité. Concrètement, celui-ci pourra, par exemple, utiliser l'intitulé de la pratique de soins non conventionnelle pour laquelle il aura été autorisé.

L'article 13 de la proposition de loi aborde l'obligation d'information qui pèse sur le dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles. Celle-ci est multiple et comporte, tant un volet traditionnel et général, lié à la pratique en elle-même, qu'un volet plus spécifique et précis, lié à la nécessité de ne pas induire l'utilisateur en erreur quant à la portée

Handwritten signatures and initials on the right margin, including a large signature at the top and several smaller ones below.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page. On the left, a large 'G' and the number '13'. In the center, various initials and signatures, including 'MNG', 'D', 'ju', 'R', '116', 'SV', 'D1', 'BDP', 'MM', 'PVK', and '22'. On the right, a signature and the initials 'BF'.

bienfaitrice desdites pratiques, dans la mesure où les conséquences pourraient s'avérer très graves pour la santé de ce dernier.

S'agissant du volet traditionnel de l'obligation d'information, celui-ci concernera la nature, le type d'actes pratiqués, leur durée et leurs conséquences prévisibles ou espérées. A cet égard, la référence aux conséquences « *espérées* » est destinée à tenir compte de l'absence de certitude scientifique quant à l'efficacité avérée desdites pratiques. L'information devra être fournie de manière loyale et claire, conformément aux principes généraux qui ont trait à la formation ou à l'exécution des contrats.

Un volet plus spécifique est également envisagé et il concerne l'espoir qui est susceptible de naître, dans l'esprit des utilisateurs, quant aux effets des pratiques de soins non conventionnelles. Toutes relations contractuelles qui se nouent en présence d'un fort *intuitu personae* sont généralement précédées d'explications vantant les mérites des prestations accomplies.

Dans un cadre purement commercial, les propos ou agissements qui surviennent durant cette phase préalable, destinée à mettre en avant les qualités d'un produit, sont parfois qualifiés de « bon dol », lequel n'est nullement sanctionné, puisqu'il n'est pas destiné à tromper l'autre partie, contrairement au véritable dol.

Toutefois, lorsqu'il est question de la préservation de l'intégrité physique, la législation se doit de poser des garde-fous plus importants. C'est précisément le cas en matière de pratiques de soins non conventionnelles qui, bien que n'intervenant pas dans le domaine médical, ont nécessairement des imbrications, puisqu'elles touchent au bien-être des personnes. C'est

Handwritten notes and signatures:

- 5/
- MNG
- GR6
- MG
- 16
- SU
- BOP
- 23
- PVK
- MM
- BF

pourquoi le deuxième alinéa de l'article 13 précité impose, au dispensateur de pratiques de soins non conventionnelles, de s'abstenir de présenter les pratiques de soins non conventionnelles comme étant de nature à pouvoir se substituer à des investigations, actes ou traitements de nature médicale.

Plus encore, le dernier alinéa de l'article 13 vient formaliser, corrélativement, que ledit dispensateur devra informer l'utilisateur, par écrit, que les actes pratiqués ne sauraient pouvoir se substituer à de tels investigations, actes ou traitements de nature médicale. Si le recours à l'écrit peut sembler contraignant de prime abord, il n'en demeure pas moins que cela sera également profitable au praticien, puisque ce dernier pourra indiquer, au moins comme commencement de preuve, qu'il a bien respecté ses obligations.

Corollaire indispensable de l'obligation d'information précédemment évoquée, l'article 14 a trait, quant à lui, à l'obligation de solliciter et de tenir compte des informations sur l'état de santé de l'utilisateur.

Cette disposition impose au praticien de s'informer, préalablement à la réalisation de l'acte ou à la délivrance de produits, de tous les traitements ou soins médicaux poursuivis par l'utilisateur. Ces informations doivent, en effet, lui permettre d'apprécier si la réalisation de la pratique de soins non conventionnelle est compatible avec l'état de santé de la personne.

Au vu des éléments fournis par l'utilisateur sur les traitements ou soins poursuivis, la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles devra, dès lors, s'abstenir de procéder à la délivrance de produits ou à la réalisation d'actes qui pourraient conduire à une interaction avec lesdits traitements ou soins, risquant d'altérer son état de santé.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

Cette obligation sous-entend donc que le praticien soit à même, grâce à une formation préalable dans le domaine médical, d'analyser les informations de santé transmises par l'utilisateur. Or, dans la mesure où la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles ne possède pas nécessairement de connaissances spécifiques en matière médicale, l'appréciation du risque d'interférence avec un traitement médical pourrait s'avérer, dans ce cas, très délicate. Aussi, pour pallier cette difficulté, il est prévu que, si le praticien estime que l'évaluation du risque se situe hors de ses compétences, l'avis du médecin prescripteur devra être sollicité, par l'intermédiaire de l'utilisateur ou après autorisation de ce dernier, ce qui permettra d'opérer une conciliation avec le secret professionnel auquel le médecin est tenu, ce dernier devant adapter la communication des informations au cas de figure qui viendra à se présenter.

Cette disposition met ainsi en exergue le caractère subsidiaire des pratiques de soins non conventionnelles, qui ne peuvent être dispensées qu'à la condition de ne pas entraver le déroulement d'un traitement médical. Elle démontre également l'objectif essentiel poursuivi par les rédacteurs de la proposition de loi, qui est de garantir la sécurité des utilisateurs.

Malgré ces précautions, le risque de survenance d'un dommage ne peut être totalement écarté, c'est pourquoi l'article 15 prévoit l'obligation, pour le praticien autorisé à exercer à titre libéral, de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette assurance lui permettra de couvrir les indemnités dont il pourrait être redevable, en cas de dommage résultant de l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle.

Afin de s'assurer du respect de cette obligation, un exemplaire dudit contrat devra être transmis au Ministre d'Etat, ainsi qu'au Directeur de

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: G, B, H, MNG, GRS, Jw, MBP, PS, J12, B6, SV, BBP, MM, PUK, BF, and a large signature on the right.]

l'établissement de soins ayant autorisé le praticien à intervenir ponctuellement dans son établissement, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la délivrance de l'autorisation. Ladite autorisation s'entend de celle délivrée par le Ministre d'Etat en application des articles 3, 6 et 7, ainsi que celle délivrée par l'établissement de soins conformément au troisième tiret de l'article 10.

Cette obligation ne s'applique cependant pas au professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins, mentionné au second alinéa de l'article 5, puisque, dans ce cas, seul l'établissement sera tenu de souscrire cette assurance, qui couvrira les dommages causés au sein dudit établissement par le personnel titulaire de l'autorisation d'exercer.

Enfin, l'article 16 soumet la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal. Cette disposition apparaît en effet indispensable, au regard des données à caractère sensible détenues par le praticien sur l'état de santé de ses utilisateurs et à la protection de la confiance placée par l'utilisateur dans le dispensateur des pratiques de soins non conventionnelles.

Pour garantir le respect de ces obligations, leur méconnaissance doit nécessairement s'accompagner de sanctions, tant administratives (chapitre IV), que pénales (chapitre V).

Le chapitre IV aborde le volet des sanctions administratives, comprenant les articles 17 à 20. En liminaire, il convient de préciser que, dans les mesure où ces sanctions ne peuvent, par définition, émaner que d'une

13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

autorité administrative, celles-ci ne seront pas applicables aux autorisations délivrées par un établissement de soins privé.

Ainsi, chacune des autorisations délivrées en application de ce texte, à l'exception de celle délivrée par les établissements privés, peut être suspendue ou révoquée, par l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Alors que l'article 17 énumère, de façon générale, les motifs pouvant remettre en cause les différentes autorisations prévues dans le texte, les articles 18 et 19 prévoient, quant à eux, des motifs plus spécifiques relatifs aux autorisations d'exercice en association ou dans le cadre d'une société civile.

Les motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 17 s'inspirent, à la fois des dispositions prévues par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, et de celles relatives aux associations entre médecins et entre kinésithérapeutes, preuve une fois de plus, s'il en faut, du caractère mixte de ce régime. Ces motifs reposent sur :

- la méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux praticiens ;

- le dépassement des limites de l'autorisation ;

- le fait de rester, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer la pratique de soins non conventionnelle, ce délai étant calqué sur

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: NG, H, HNG, A, GAG, PS, CG, BBP, N6, SV, PUK, 27, MM, BF, and others.

celui applicable aux médecins et kinésithérapeutes, jugé plus souple et suffisamment étendu pour permettre aux praticiens de constituer leur « clientèle » ;

- et le fait de ne plus présenter toutes les garanties de moralité.

Dans les deux premiers cas, il est précisé que le Ministre d'Etat ou le Directeur de l'établissement de soins ne peut suspendre ou révoquer l'autorisation, qu'après avis de la Commission prévue à l'article 8, qui sera à même d'apprécier le bien-fondé des motifs invoqués, compte tenu des divers domaines d'expertise représentés en son sein.

L'article 18 traite, plus spécifiquement, la révocation de l'autorisation délivrée en application de l'article 7, à savoir celle relative à la constitution d'une société civile entre praticiens. Les motifs de révocation, classiques eux aussi, comprennent l'activité non conforme aux statuts de la société, la méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que le fait pour la société d'admettre que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux, des activités non déclarées ou non autorisées, ou de les avoir sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées. Là encore, ces dispositions s'inspirent de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée.

A la différence des sanctions prévues aux articles 17 et 18, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité administrative, après avis de la Commission consultative le cas échéant, l'article 19 énonce des hypothèses de révocation de plein droit : il s'agit de la nullité, de la caducité ou de la résiliation du contrat d'association, ainsi que de la nullité, de la caducité ou de la dissolution de la société, dénuant de leur objet les autorisations correspondantes, prévues aux articles 6 et 7.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- On the left: "G" and "15".
- Below the first paragraph: "H1", "VAB", "ING", "Aju", "MDJ", "PB".
- Below the second paragraph: "DR", "NG", "BBP", "SV", "Pvk", "MM", "28", "JP".
- On the right: A large signature and the word "H".

On remarquera qu'il n'est pas prévu d'ériger, au titre des causes de suspension ou de révocation des autorisations prévues aux articles 6 et 7, la révocation de l'autorisation délivrée à titre personnel au praticien. En effet, sauf disposition contraire prévue dans le contrat d'association ou de société, il paraît cohérent de permettre aux autres praticiens, autorisés à exercer dans le cadre du contrat d'association ou ayant constitué une société civile de mise en commun des moyens, de poursuivre leurs activités, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de la structure. Evidemment, s'il ne devait rester qu'un seul praticien autorisé au sein de cette structure, le contrat d'association, devenant sans objet, serait caduc et la société civile, qui ne peut pas être administrée par une seule personne, serait dissoute. Cela n'empêcherait cependant pas ledit praticien de continuer à exercer sur le fondement de l'autorisation délivrée à titre personnel.

Enfin, l'article 20 reprend les dispositions usuelles en matière de droits de la défense, dans le cadre de la procédure visant au prononcé d'une sanction administrative. Ainsi, hormis les cas de révocation de plein droit, le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute décision, être entendu en ses explications ou être dûment appelé à les fournir. Il devra, concomitamment, être informé du droit de se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Peuvent s'ajouter à ces sanctions administratives, des sanctions pénales, contenues dans un chapitre V, réprimant, par la création de nouveaux délits, le non-respect des obligations prévues dans le texte.

Les articles 21 et 22 sanctionnent la méconnaissance des obligations relatives au régime d'autorisation. Ainsi, seront pénalement sanctionnés :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

◆◆◆

641
13

✓

Nice

PO

AG
BBP

for

AG

СРБ

SV



PVK
32

MM

bf. $\frac{A}{\sqrt{2}}$

DISPOSITIF

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *pratiques de soins non conventionnelles* » : les actes dont l'efficacité scientifique n'a pas été démontrée ou reconnue de manière certaine, mais qui contribuent à préserver ou améliorer le bien-être de la personne à laquelle ils sont dispensés, à l'exclusion de toute pratique sportive et de tout acte dont la réalisation est exclusivement confiée, en application du droit monégasque, à un professionnel de santé ou assimilé ;
- « *professionnels de santé ou assimilés* » : les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, herboristes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, infirmiers, manipulateurs d'électroradiologie médicale, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, opticiens-lunetiers, ostéopathes, psychologues et personnels secondaires des services médicaux.

Article 2

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toute pratique de soins non conventionnelle réalisée en milieu public ou privé, à titre professionnel, habituel comme occasionnel, et faisant, ou non, l'objet d'une rémunération.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- 13
- GR
- 131
- MAN
- MANC
- DR
- MA
- PS
- AG
- BBP
- SV
- PVK
- 33
- MM
- FE

CHAPITRE II

RÉGIME D'AUTORISATION

Article 3

L'exercice des pratiques de soins non conventionnelles à titre libéral est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission visée à l'article 8.

La demande d'autorisation est instruite par la Direction de l'Action Sanitaire et la Direction de l'Expansion Economique, chacune pour son domaine de compétence. Les modalités d'instruction de la demande d'autorisation sont déterminées par ordonnance souveraine.

Il peut être délivré plusieurs autorisations par demandeur, selon la pratique de soins non conventionnelle dont l'exercice est sollicité. Dans ce cas, le pétitionnaire adresse autant de demandes que de pratiques de soins non conventionnelles dont l'exercice est sollicité.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Les dispositions du présent article sont également applicables à tout professionnel de santé ou assimilé autorisé, à quelque titre que ce soit, à exercer son art en Principauté, qui entend exercer des pratiques de soins non conventionnelles.

Article 4

L'autorisation d'exercer des pratiques de soins non conventionnelles prévue à l'article 3 ne peut être délivrée qu'à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- AB
- GR
- NR
- JR
- KA
- N
- MNG
- iw
- PS
- GRG
- AG
- SV
- PVK
- BBP
- MM
- PF
- FE
- 34

1. être titulaire de diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences, afférents à la pratique de soins non conventionnelle faisant l'objet de la demande ; la Commission prévue à l'article 8 émet un avis sur les diplômes, formations, certifications, compétences ou expériences précitées ;
2. jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;
3. être de nationalité monégasque ;
4. faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 3 du présent article, l'autorisation d'exercer peut également être délivrée, en fonction des besoins de la Principauté et par ordre de priorité, au conjoint d'une personne de nationalité monégasque ou, le cas échéant, à une personne résidant en Principauté.

Article 5

L'exercice des pratiques de soins non conventionnelles ne peut être autorisé qu'à titre libéral.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire de la demande est un professionnel de santé ou assimilé exerçant dans un établissement de soins, l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles au sein dudit établissement peut être autorisé dans le cadre de la profession ou du statut dont il est d'ores et déjà titulaire, à condition que les pratiques de soins non conventionnelles ne soient réalisées qu'à titre accessoire. Dans ce cas, l'autorisation d'exercice est délivrée, dans les conditions prévues aux chiffres 1, 2 et 4 de l'article 4, par le Directeur de l'établissement de soins, après avis de la Commission visée à l'article 8 et, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de la Commission médicale d'établissement.

Article 6

Les personnes dispensant des pratiques de soins non conventionnelles peuvent, à condition d'y être autorisées par décision du Ministre d'Etat prise dans les conditions prévues par les articles 3 et 4, exercer lesdites pratiques en association. Elles doivent, en outre et à titre personnel, être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 3.

Article 7

Sans préjudice des dispositions législatives relatives à la constitution des sociétés civiles, les personnes dispensant des pratiques de soins non conventionnelles peuvent, à condition d'y être autorisées par décision du Ministre d'Etat, prise dans les conditions prévues par les articles 3 et 4, constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. Elles doivent, en outre et à titre personnel, être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 3.

A cet effet, elles mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs pratiques, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci.

Article 8

Il est instauré, afin de procéder aux vérifications nécessaires à l'appréciation de la condition prévue au chiffre 1 de l'article 4, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation prévues par la présente loi, une Commission consultative, placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou de son représentant, composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;

(Handwritten signatures and initials)

SV
GRO
BBP
PVE
36
MM
F.

NG
ju
R
M
B
G

- le Président du Conseil de l'Ordre des médecins, ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant ;
- deux représentants, choisis au sein d'entités considérées comme représentatives des intérêts des professionnels de santé ou assimilés qui ne disposent pas d'instance ordinaire.

Le secrétariat de la présente Commission est assuré par la Direction de l'Action Sanitaire.

Ses règles de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine.

CHAPITRE III

RÈGLES ET OBLIGATIONS

RELATIVES A L'EXERCICE DES PRATIQUES DE SOINS NON CONVENTIONNELLES

Article 9

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 5, la personne autorisée à dispenser des pratiques de soins non conventionnelles est considérée comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- NG
- LA1
- R
- A
- ju
- NG
- AG
- BBP
- PVK
- 37
- MM
- EF
- SV
- GRG
- PG
- SV
- GRG
- BBP
- PVK
- 37
- MM
- EF

Article 10

Les pratiques de soins non conventionnelles peuvent être exercées, dans le cadre de l'autorisation délivrée en application des articles 3 ou 6, dans un ou plusieurs des lieux suivants :

- au domicile de la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ;
- au domicile de la personne qui en bénéficie ;
- dans un établissement de soins, public ou privé, sous réserve de l'autorisation de la personne qui assure la direction dudit établissement ;
- dans tout local dont l'usage est ou sera dédié à cet effet, y compris un lieu d'exercice professionnel commun, selon des conditions et modalités déterminées par arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la personne qui dispense des pratiques de soins non conventionnelles peut, sous réserve de l'autorisation du propriétaire, déclarer l'adresse de son domicile afin d'exercer lesdites pratiques. Elle peut également, sous les mêmes réserves, y établir le siège social de la société prévue à l'article 7.

Article 11

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles doit exercer personnellement et exclusivement la ou lesdites pratiques de soins non conventionnelles pour lesquelles elle a été autorisée.

Celle-ci est tenue, dans l'exercice de la pratique de soins non conventionnelle, d'accomplir les actes avec sérieux et diligence, conformément aux règles et usages relatifs à ladite pratique ou qui lui ont été enseignés. Hors le cas où le dommage résulte du fait d'une chose sous sa garde et utilisée dans

15
G
H
IR
ING
JW
P
M
7B
G
AC
GEB
SV
BBP
PVK
38
MM
FE
BR

le cadre de la pratique de soins non conventionnelle, elle n'est responsable du dommage causé par son fait personnel qu'en cas de faute.

Article 12

Seule la personne titulaire de l'autorisation prévue par l'article 3 peut se prévaloir du titre relatif à la pratique de soins non conventionnelle pour laquelle elle a été autorisée.

Article 13

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est tenue d'informer l'utilisateur, de manière loyale et claire, de la nature, du type d'actes pratiqués, de leur durée et de leurs conséquences prévisibles ou espérées.

A ce titre, elle doit s'abstenir de présenter les pratiques de soins non conventionnelles qu'elle dispense comme étant de nature à pouvoir se substituer à des investigations, actes ou traitements de nature médicale.

Elle l'informe par écrit, corrélativement, que les actes pratiqués ne sauraient pouvoir se substituer à de tels investigations, actes ou traitements de nature médicale.

Article 14

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est tenue de s'informer auprès de l'utilisateur, préalablement à la réalisation desdites pratiques, de tous les traitements ou soins que ce dernier poursuit et de son état de santé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Left side: A large stylized signature, followed by "H", "SR", "VAN", "N", "ju", "AC", "mag", "PD", "CB", "WES", "SV", "BBP", "PVR 39", "FF", "MM", "BF".
- Right side: A large stylized signature.

La personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles doit s'abstenir de procéder à la délivrance de tout produit ou à la réalisation de tout acte qui pourrait conduire à une interaction avec lesdits traitements ou soins.

Lorsque la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles estime que l'évaluation du risque d'interaction avec les traitements ou soins se situe hors de ses compétences, elle doit solliciter, par l'intermédiaire de l'utilisateur ou après avoir été dûment autorisé par ce dernier, l'avis du médecin prescripteur desdits traitements ou soins.

Article 15

Toute personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles à titre libéral doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle. Elle transmet un exemplaire dudit contrat au Ministre d'Etat ou au Directeur de l'établissement de soins, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la délivrance de l'autorisation d'exercer.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 5, le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrit par l'établissement de soins.

Article 16

Toute personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- GR H1
- NB
- JR
- MA
- MG
- ju
- MAK
- IS
- CRS
- NG
- SU
- BBP
- PVK₄₀
- MM
- FE.
- BF.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 17

Les autorisations mentionnées aux articles 3, 6, 7 et au second alinéa de l'article 5, peuvent être suspendues dans leurs effets ou révoquées par l'autorité compétente :

- 1) si, dans l'exercice des pratiques de soins non conventionnelles pour lesquelles elle a été autorisée, la personne dispensant lesdites pratiques a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;
- 2) si des pratiques de soins non conventionnelles sont dispensées hors des limites de l'autorisation délivrée ;
- 3) si la personne dispensant des pratiques de soins non conventionnelles est restée, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer la pratique de soins non conventionnelle ou l'ensemble des pratiques de soins non conventionnelles pour lesquelles elle a été autorisée ;
- 4) s'il advient que la personne dispensant les pratiques de soins non conventionnelles ne présente plus toutes les garanties de moralité.

Lorsque le motif de suspension ou de révocation invoqué par l'autorité administrative relève des chiffres 1 et 2 du présent article, la décision du Ministre d'Etat ou du Directeur de l'établissement de soins ne peut être prise qu'après avis de la Commission visée à l'article 8.

Article 18

L'autorisation mentionnée à l'article 7 peut être révoquée lorsque :

(Handwritten signatures and initials are present below the text, including: G, B, B1, ju, VAN, N, NG, PS, MG, NG, B, 77, BOP, MN, 41, PUK, FT, and others.)

- 1) la société ne se livre pas à une activité conforme à ses statuts ;
- 2) la société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non déclarées ou non autorisées, ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;
- 3) la société a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

Article 19

Les autorisations visées aux articles 6 et 7 sont révoquées de plein droit en cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat d'association ou de, nullité, caducité ou dissolution de la société.

Article 20

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 17 et 18, le titulaire d'une autorisation mentionnée aux articles 3, 6, 7 et au second alinéa de l'article 5 doit, préalablement à toute décision, être entendu en ses explications ou être dûment appelé à les fournir.

Il est informé, concomitamment, du droit de se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat de son choix.

Les conditions relatives à la procédure visant au prononcé d'une sanction administrative sont, pour le reste, déterminées par ordonnance souveraine.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- 13
- GA
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

SANCTIONS PÉNALES

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui exerce une ou plusieurs pratiques de soins non conventionnelles sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue en ses effets.

Est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, toute personne qui exerce une ou plusieurs pratiques de soins non conventionnelles sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 6 ou lorsque ladite autorisation a été révoquée ou suspendue en ses effets.

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en présentant les pratiques de soins non conventionnelles comme étant de nature à pouvoir se substituer à des investigations, actes ou traitements de nature médicale, soit en s'abstenant d'informer qu'elles ne sauraient pouvoir s'y substituer, a sciemment empêché la personne à laquelle des pratiques de soins non conventionnelles ont été dispensées d'avoir recours à des investigations, actes ou traitements de nature médicale.

B
 G
 B)
 in
 A
 GRE
 NG
 SV
 JBR
 BOP
 MM
 43
 PVR
 PP.
 DF.

Article 24

Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en violation des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, aura procédé à la délivrance de produits ou à la réalisation d'actes ayant conduit à une interaction avec les médicaments qui lui avaient été indiqués par l'utilisateur des pratiques de soins non conventionnelles, lorsqu'il en est résulté une atteinte à son intégrité physique ou psychique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Toute personne qui, au jour de son entrée en vigueur, exerce une pratique de soins non conventionnelle au sens de l'article premier, sur le fondement d'une déclaration ou d'une autorisation, conformément aux dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, et à l'expiration du délai d'un an précité, la déclaration dont elle bénéficiait est privée d'effets ou l'autorisation dont elle était titulaire, afin d'exercer lesdites pratiques de soins non conventionnelles, est révoquée.

Les professionnels de santé et assimilés qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent une pratique de soins non conventionnelle à titre accessoire sur le fondement de la profession ou du statut dont ils relèvent à titre principal, disposent également d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, ils ne sauraient être autorisés à poursuivre l'exercice d'une pratique de soins non conventionnelle.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: G, 13, A1, ANS, OR, A, ic, 13, CB, AG, n, SV, BOP, MM, 44, PUK, PC, and others.]

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 26

Une ordonnance souveraine détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.



Marine GRISOUL



**Karen ALIPRENDI-DE
CARVALHO**



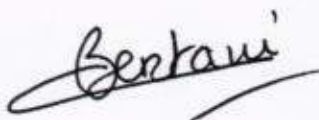
**Nathalie AMORATTI-
BLANC**



José BADIA



Pierre BARDY



Corinne BERTANI



Brigitte BOCCONE-PAGES

Daniel BOERI

Thomas BREZZO

Michèle DITTLLOT

Jean-Charles EMMERICH

Béatrice FRESKO-ROLFO

Marie-Noëlle GIBELLI

Jean-Louis GRINDA

Franck JULIEN

Franck LOBONO

Marc MOUROU

Fabrice NOTARI

Jacques RIT

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long, sweeping underline.

Christophe ROBINO

A handwritten signature in blue ink, consisting of a sharp upward stroke followed by a series of connected loops and a final upward flourish.

Guillaume ROSE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'B' followed by a long, horizontal stroke.

Balthazar SEYDOUX

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, overlapping strokes that form a stylized 'V' shape.

Stéphane VALERI

A handwritten signature in black ink, featuring a series of sharp, overlapping strokes that form a stylized 'P' shape.

Pierre VAN KLAVEREN